

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 11 FEVRIER 2020

Date de convocation : 6 FEVRIER 2020

Date d'affichage : 6 FEVRIER 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le 11 février, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. **RYCKELYNCK J.P.** Maire + **PERTOLDI C.**, 1ère Adjointe + **MURCIA B.**, 2ème Adjoint + **MARQUANT - MAYEUX M.**, 3ème Adjointe + **FERAHTIA Ab.**, 4ème Adjoint + **DHAUSSY L.**, 5ème Adjointe + **MARTINACHE J.P.**, 6ème Adjoint + **CAPLIEZ M.** + **LEFEBVRE B.** + **MOREAU M.** + **PLANTIN M.F.** + **PERNAK C.** + **JABEL LAFOU - BENKHELIL L.** + **ETHUIN B.** + **PARENT C.**

EXCUSES : MM. **DUMERY D.** qui donne pouvoir à **DHAUSSY L.** + **PERTOLDI M.** qui donne pouvoir à **PERTOLDI C.** + **DESRUMAUX A.** qui donne pouvoir à **MAYEUX M.** + **LAINÉ M.** + **AIT OUARAB H.** qui donne pouvoir à **RYCKELYNCK J.P.** + **DEBRAS J.P.** + **FERAHTIA Ald.**

ABSENTS : MM. **DHINAUT J.L.**

Le secrétariat de séance est assuré par Leïla BENKHELIL JABEL LAFOU.

Pour la dernière réunion du Conseil Municipal du mandat 2014-2020, Monsieur le Maire tient à remercier les élus pour leur présence et leur assiduité durant ce mandat. Les réunions du Conseil Municipal ayant toujours obtenus le quorum, aucune réunion n'a dû être reportée et tous les différents travaux ont pu être réalisés. Il remercie également l'assemblée pour leur présence.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 Novembre 2019

Le compte rendu du conseil municipal du 27 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe que le compte-rendu de ce Conseil Municipal sera mis en ligne sur le site internet de la commune très rapidement.

Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du *Code Général des Collectivités Territoriales*, il est rendu compte au conseil municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

- En date du 30 décembre 2019, Monsieur le Maire a signé avec la CAPH une convention d'accueil relative à la programmation Lecture Publique pour la période de janvier à juin 2020.
- En date du 10 janvier 2020, Monsieur le Maire a signé avec la commune d'Escaudain un avenant à la convention d'accueil des élèves des écoles d'Haveluy à la piscine « Maurice THOREZ », ayant pour objet de prolonger la durée du conventionnement de trois ans à compter de la rentrée scolaire de 2020 et de fixer les conditions de révision de prix.

L'assemblée délibérante prend acte de ces décisions.

Protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire

Avant de présenter cette délibération, Monsieur le Maire souhaite faire une déclaration sur cette délibération et la délibération 4 :

« Je tiens à préciser en amont que je ne discuterai pas au fond de l'affaire étant donné l'ouverture d'une enquête qui mènera à des poursuites par le parquet.

Cette délibération est prise sur l'article L 21 23 -35 du CGCT qui est un article allant dans le bon sens.

L'actualité faisant débat en la matière, les élus sont de plus en plus souvent attaqués, menacés et parfois même violentés.

Or, et fort heureusement, la loi permet au Conseil Municipal d'accorder à un de ses membres, une protection fonctionnelle pour tout fait relevé dans le cadre de ses fonctions.

C'est pourquoi nous soumettons au vote aujourd'hui une telle demande, pour moi-même en ma qualité de Maire ainsi que pour Monsieur MURCIA, en sa qualité d'adjoint au Maire puisqu'il en a fait également la demande. »

Avant de passer aux votes des 2 délibérations suivantes, Monsieur Bernard ETHUIN, Conseiller Municipal, demande la parole et Monsieur le Maire lui accorde :

« Au nom du Groupe Communiste, je voulais apporter notre soutien à ces 2 délibérations parce que je trouve que le débat démocratique est souvent pollué par des propos haineux, marqué par la jalousie, et il est important que les élus soient respectés. Nous voterons donc « pour » ces 2 délibérations ».

Monsieur le Maire le remercie et confirme que tous les élus représentant la République doivent être protégés et défendus. Il ajoute que sur les réseaux sociaux, tout le monde déverse sa haine, des fausses informations, des fausses rumeurs et qu'il se réjouit que le Conseil Municipal, dans sa totalité, approuve ces 2 délibérations.

En revanche, Monsieur le Maire ajoute que, malheureusement, même après le dépôt de plainte, le concours d'un avocat, l'identité de la personne et le numéro d'IP de l'ordinateur, il est très difficile de prouver que ce soit la personne en question qui était devant l'écran de l'ordinateur et qui a écrit ces propos plus que malveillants.

Monsieur le Maire présente la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte qu'il a déposée le 20 décembre 2019 auprès du commissariat du Police de Denain pour propos diffamatoires et injures publiques envers sa personne,

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou de fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale,

Considérant que le 13 décembre 2019, Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, en tant que Maire, a été victime d'injures et de propos diffamatoires formulés par un habitant de la commune via les réseaux sociaux (FACEBOOK),

Considérant que Monsieur le Maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

Considérant que la commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la compagnie CFDP Assurances destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (17 voix « POUR » - M. RYCKELYNCK ne prenant pas part au vote),

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire dans le cadre de cette affaire.

DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la commune au titre de la protection juridique.

DIT que les dépenses résultant de cette décision seront imputées au chapitre 011 – articles 6226 et 6227 du budget communal.

Protection fonctionnelle accordée à Monsieur le deuxième adjoint

Monsieur le Maire présente également cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint au maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte qu'il a déposée le 20 décembre 2019 auprès du commissariat du Police de Denain pour propos islamophobes, diffamatoires et injures publiques envers sa personne,

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou de fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale,

Considérant que le 13 décembre 2019, Monsieur Baptiste MURCIA, en tant que 2^{ème} adjoint délégué aux travaux, à l'environnement, à la sécurité et à la santé, a été victime d'injures et de propos islamophobes et diffamatoires formulés par un habitant de la commune via les réseaux sociaux (FACEBOOK),

Considérant que Monsieur Baptiste MURCIA est de confession musulmane,

Considérant que Monsieur Baptiste MURCIA a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

Considérant que la commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la compagnie CFDP Assurances destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (18 voix « POUR » - M. MURCIA ne prenant pas part au vote),

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint au Maire, délégué aux travaux, à l'environnement à la sécurité et à la santé, dans le cadre de cette affaire.

DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la commune au titre de la protection juridique.

DIT que les dépenses résultant de cette décision seront imputées au chapitre 011 – articles 6226 et 6227 du budget communal.

Monsieur le Maire ajoute qu'il espère que tous ont compris qu'il ne pouvait divulguer quoi que ce soit sur cette affaire étant donné qu'il y avait une enquête en cours mais tient à préciser qu'il a été contacté dernièrement par le procureur de la République.

Monsieur Bernard ETHUIN, Conseiller Municipal, demande la parole et précise qu'il y a 6 ans, un individu l'avait ouvertement attaqué par des propos insultants dans cette même salle et que la justice a fait son œuvre. Mais il est regrettable qu'en tant que justiciable, nous avons toujours du mal à nous faire respecter, la justice est trop lente et manque de moyens pour faire appliquer les décisions de justice.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il y a 6 ans, il avait également soutenu sa démarche.

Créances à admettre en non-valeur

Monsieur le Maire présente la délibération qui suit.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi, par Monsieur le Comptable Public, d'une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Il rappelle que le comptable du Trésor a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut-être proposée.

L'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. La procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Depuis 2012, la réglementation distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admission en non-valeur » ne regroupe plus aujourd'hui que les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actifs » (professionnels).

L'admission de créance proposée par le comptable public intéresse un titre de recette émis en 2017. Le montant total s'élève à la somme de 250 € et concerne une créance en admission en non-valeur :

| Catégorie de débiteur | Année du titre | Objet / prestation | Montant | Motif |
|-----------------------|----------------|--------------------------------|----------|----------------------|
| particulier | 2017 | Location de la salle des fêtes | 250,00 € | Poursuite sans effet |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix « POUR »),

Vu la loi N°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de renoncer à la perception de la somme de 250 € correspondant au montant de la créance irrécouvrable reprise dans le tableau ci-dessus ;

DIT que cette somme sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget communal 2020.

Convention avec M. Philippe MAILLARD de la société Auto Dépannage Haulchin pour le fonctionnement de la fourrière et la rémunération du gardien de fourrière

Pour la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 mai 2019 relatif aux modalités de gestion du service public local des fourrières automobiles et à l'élaboration du schéma départemental des fourrières automobiles du Nord ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est garant de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes dispositions de nature, à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence de véhicules en stationnement gênants ou abandonnés sur la voie publique ou ses dépendances ;

Considérant que la commune ne dispose pas en interne de moyens humains et matériels, ni de compétences nécessaires à la gestion d'un service d'exploitation de fourrière automobile sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un prestataire spécialisé extérieur agréé dans le cadre d'une convention, pour récupérer les véhicules conformément à la réglementation en vigueur et les stocker dans un lieu sécurisé ;

Vu le projet de convention proposé par Monsieur Philippe MAILLARD de la société Auto Dépannage Haulchin sise 70 rue de la Pyramide à Haulchin (59121) pour le fonctionnement de la fourrière et la rémunération du gardien de fourrière, et annexé à la présente délibération ;

Sachant que les tarifs maxima sont fixés par arrêté ministériel, et qu'ils s'élèvent depuis le 1er septembre 2019 comme suit :

- Frais d'enlèvement des voitures particulières (fourrière) : **120,18 € TTC**
- Frais d'expertise : **61,00 € TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix « POUR »),

APPROUVE le projet de convention pour le fonctionnement de la fourrière et la rémunération du gardien de fourrière à intervenir entre Monsieur Philippe MAILLARD de la société Auto Dépannage Haulchin et la commune d'Haveluy.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que la durée de la convention est fixée à 5 ans à la date de signature. Elle pourra être reconduite expressément sous réserve du renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe MAILLARD.

DIT que les dépenses résultant de cette décision seront imputées à l'article 611 du budget communal.

Monsieur Christophe PERNAK, Conseiller Municipal demande à prendre la parole et souhaite savoir qui fait l'avance des frais ? La commune ou le contrevenant ?

Monsieur le Maire de lui répondre :

« Si cette délibération est soumise au vote du Conseil Municipal aujourd'hui c'est suite à un courrier de Monsieur le Préfet du Nord. Après réflexion avec Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur Général des Services, il s'est avéré qu'il y avait un vide juridique dans les obligations du Maire pour l'enlèvement de véhicules.

Jusqu'à maintenant, nous faisons appel aux services de Police qui ne se déplaçaient qu'une fois sur 2 avec, pour le non déplacement de la Police, des frais d'enlèvement qui incombaient à la Municipalité d'où une remontrance du percepteur puisqu'il n'y avait pas de convention.

La convention que nous vous présentons est donc avantageuse car les prix sont règlementés par un arrêté interministériel. Pour votre information, le dernier enlèvement d'un véhicule, le 11 décembre dernier, a coûté la somme de 185,17 euros TTC et pour revenir à votre question, Monsieur PERNAK, la commune doit avancer les frais et engager un recours contre le propriétaire du véhicule ou auprès de son assurance.

Subvention aux associations

Pour cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe.

Le Conseil Municipal,

DECIDE l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

| DESIGNATION | MONTANT | VOTE |
|--------------------------------|---------|----------------------------------|
| Jeunesse Sportive Haveluynoise | 2 000 € | A l'unanimité (19 voix « POUR ») |
| UFF Femmes Solidaires Haveluy | 100 € | A l'unanimité (19 voix « POUR ») |
| Judo Club Haveluy | 200 € | A l'unanimité (19 voix « POUR ») |
| APEL Saint Joseph Wallers | 330 € | A l'unanimité (19 voix « POUR ») |
| TOTAL..... | 2 630 € | |

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget primitif 2020.

Subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'Haveluy

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Mariette MAYEUX, Adjointe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale d'Haveluy a mis en place, depuis le 1^{er} février 2013, le Dispositif de Réussite Educative.

Dans l'attente de percevoir la participation de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut destinée au financement du D.R.E. 2020, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée le versement d'une avance sur la subvention communale 2020 afin de permettre au C.C.A.S. de disposer d'une trésorerie suffisante pour régler les dépenses du premier trimestre.

Le Conseil Municipal, dans l'attente du vote du budget primitif 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix « POUR »),

DECIDE de verser une avance de **TRENTE MILLE EUROS** (30 000,00 €) sur la subvention qui sera attribuée au C.C.A.S. d'Haveluy pour l'exercice 2020.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à l'article 657362 du budget primitif 2020.

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Monsieur le Maire présente la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir renforcer le service jeunesse afin d'encadrer et d'organiser les actions mise en œuvre en direction des jeunes haveluynois notamment les mercredis et lors les ALSH des petites et grandes vacances ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix « POUR »),

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'animateur relevant de la **catégorie hiérarchique B** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du **1^{er} mars 2020 au 31 août 2020** inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur jeunesse **à temps complet**.

Il devra justifier de la possession d'un diplôme de niveau IV (BAC ou BPJEPS).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 397 (I.M. 361)**.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

Collège Jean Moulin à Wallers – Allocation séjour à Londres

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe pour la lecture de la délibération qui suit.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un courrier en date 19 décembre 2019 de Madame la Principale du Collège Jean Moulin à Wallers, qui sollicite une prise en charge par la Commune d'une partie des frais de séjour à Londres de 11 élèves domiciliés à Haveluy. Ce voyage s'est déroulé du 5 au 7 février 2020 et a permis aux collégiens de découvrir la capitale britannique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix « POUR »),

Considérant le coût important du séjour s'élevant à 250,80 euros par élève,

Considérant la nécessité de favoriser ce type d'initiative qui contribue à l'épanouissement de l'enfant à travers la découverte de pays et de culture différentes,

DECIDE de verser par virement bancaire la somme de QUARANTE EUROS (40,00 €) par inscrit à chacune des familles.

DIT que la dépense résultant de cette décision, soit TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360€), sera imputée sur le crédit ouvert à l'article 6713 "Secours et dots" du budget communal.

Motion pour le maintien des trésoreries municipales

Pour cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint

Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a annoncé durant l'été une profonde réorganisation des Finances Publiques qui pourrait déboucher sur la fermeture de 989 trésoreries et centres des Finances Publiques.

Pour le seul arrondissement de Valenciennes, 7 trésoreries sont menacées, celles d'Anzin, Bouchain, Condé-sur-Escaut, Douchy-les-Mines, Saint-Amand-Les-Eaux, Trith-Saint-Léger et Valenciennes.

La fermeture de ces lieux d'accueil pour notre population comme pour nos entreprises, entraînerait un nouveau recul du service public. Nous avons besoin de proximité, d'agents qualifiés et de confidentialité pour répondre à toutes les questions liées aux impôts.

Le Premier Ministre vient d'annoncer, sous la pression des Maires ruraux, que le dialogue serait prolongé jusqu'en 2020 et qu'aucune fermeture n'interviendrait sans l'accord du Maire.

Il propose également de remplacer les trésoreries municipales en les transférant dans les Mairies, dans des bureaux de tabac ou dans des maisons de services publics.

Pour notre part, nous voulons réaffirmer ici notre attachement à la présence des trésoreries municipales dans les villes du Valenciennois, avec des effectifs, des horaires d'ouvertures adaptés pour répondre aux demandes de nos habitants et du monde économique, dans des délais qui doivent rester courts.

De même, le contrôle de la gestion municipale doit rester de la compétence des trésoreries municipales, d'un agent de l'Etat indépendant de la commune et non pas être transféré à un agent payé par la commune. Une telle décision reviendrait à demander à un Maire de payer celui qui le contrôle !

C'est pourquoi le Conseil Municipal d'Haveluy demande le maintien des trésoreries municipales et s'oppose à tout projet de fermeture dans l'arrondissement de Valenciennes.

Il rappelle également que le service public fiscal relève de la responsabilité de l'Etat et que celui-ci doit être assuré par des agents du Trésor Public, payé par l'Etat.

Motion adoptée à l'unanimité (19 voix « POUR »).

Monsieur Bernard ETHUIN, Conseiller Municipal, précise que l'on ne peut qu'acquiescer cette motion et regrette qu'il y ait moins de service public et plus de répression.

Monsieur le Maire approuve et ajoute que le service public est la richesse de ceux qui n'ont rien.

Avant de clore cette séance, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard ETHUIN, Conseiller Municipal, pour lecture d'une question écrite transmise en Mairie.

« Ceci est une intervention du groupe PC, au Conseil Municipal du 11 Février 2020.

Monsieur le Maire, cher(es) collègues,

J'ai pu constater en visionnant des réseaux sociaux qu'une vidéo nocturne circulait et mettait en évidence des actes répréhensibles effectués par des personnes cagoulées ou portant une capuche. Cette vidéo filmait la voie publique, devant le domicile d'un responsable politique résidant rue Descarpentry!

Je déplore et dénonce cet acte de vandalisme.

Une déclaration portant la pose de caméras chez un particulier a-t-elle été déposée auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, la Sous-Préfecture a-t-elle donné son accord à la pose de celles-ci dont certaines donnent directement sur la voie publique ? Pour rappel la CNIL a la possibilité d'infliger aux contrevenants des sanctions administratives ou pécuniaires.

En 2013, lors de mon mandat de maire, j'avais demandé au propriétaire du lieu cité, de retirer les caméras, il m'avait été répondu qu'elles étaient factices ! Force est de constater, qu'elles sont bien réelles et filment à l'insu des gens !

En tant que citoyen et je suppose être rejoint par d'autres, soucieux de voir préservées les valeurs laïques et républicaines de notre pays. Comme beaucoup, je ne souhaite pas être filmé par des particuliers lorsque je circule dans les rues. La vie privée des voisins, des visiteurs et des passants doit être respectée.

Les textes de loi sont formels, article 9 du code civil, article 226-1 du code pénal. La CNIL rappelle que les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété. Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

A la lecture de la presse, ces vidéos avec celles des caméras publiques de la municipalité, ont été adressées au commissariat de police. Il est important pour éviter toute dérive que la municipalité rappelle ces principes essentiels et saisisse Monsieur le Procureur de la République.

Chacun, en dehors de l'illégalité, est en droit d'espérer que les caméras disposées sur cette façade n'aient pas d'incidences en direction de la mosquée voisine qui reçoit lors des prières, celles et ceux qui pratiquent leur religion.

Que dirait-on si de telles pratiques étaient découvertes près d'une église ou d'un temple ?

La liberté de circuler, le droit à l'image ainsi que la liberté de culte sont les fondations de la laïcité !

La sécurité est importante et n'autorise pas tout, laisser perdurer de tels faits et insidieusement participer à la remise en cause des libertés fondamentales contribuent à développer l'espionnage à la « Big Brother ou la surveillance des données ». Je souhaite qu'il y ait un vote du conseil municipal demandant à Monsieur le Procureur de la République le retrait de la façade, des moyens de vidéos. »

Monsieur le Maire lui répond :

« Monsieur ETHUIN,

À vrai dire, je ne comprends pas vraiment la finalité de votre question, mais voilà ce que je peux vous répondre.

Pour rappel, le Conseil Municipal, et vous devez le savoir, n'a pas compétence pour sanctionner l'usage privé de caméras filmant la voie publique.

Pourtant, pour votre information, à chaque fois que j'ai eu personnellement connaissance de telles caméras, j'ai, pour chaque occurrence, averti Monsieur le Sous-Préfet par courrier, qui, selon les cas, aboutis ou non à des suites.

Ces situations ont également été évoquées en cellule de veille du CISPD, cellule à laquelle siège notamment la Police Nationale.

Récemment, j'ai été informé qu'une procédure était en cours contre un habitant filmant la voie publique, je n'en dirai pas plus, car ce n'est pas de mon ressort.

En revanche, si votre question sans objet est une simple occasion de protester à nouveau contre la vidéo-protection de notre ville mise en place par la majorité actuelle, sachez qu'elle est parfaitement réglementaire, opérationnelle et efficace.

Si vous en n'êtes toujours pas convaincu, allez expliquer aux Haveluynoises et Haveluynois qui ont pu bénéficier du concours de nos caméras dans le cadre d'une procédure lorsqu'ils ou elles étaient victimes de vols, de dégradations ou encore de violences. »

Toujours est-il Monsieur ETHUIN, et pour en revenir à l'usage privé de vidéo-surveillance et afin de vous rappeler l'état actuel du droit, je vous informe que tout citoyen qui comme vous se sentirait victime de vidéo-surveillance sauvage a la possibilité d'exercer un recours devant la CNIL qui est seule compétence en la matière, si ce n'est devant les tribunaux judiciaires.

Mais ne vous trompez dans mes propos Monsieur Ethuin, je suis bien pour la vidéo-protection de la ville parce qu'elle est strictement licite et encadrée par la loi, mais soyez sûr que je m'oppose à tout système de vidéo-surveillance privée qui empièterait sur la voie publique si tel était le sens de votre question.

Pour l'affaire que vous citez, je ne peux faire lecture publiquement du courrier du 9 octobre, donc 4 jours après les faits, que j'ai transmis à Monsieur le Sous-Préfet. En tant qu'Officier de Police Judiciaire, je me dois de rester discret et de ne pas divulguer certaines informations. Mais pour votre information, sachez que j'ai eu une réquisition de la Police Nationale pour visionner nos caméras de vidéo-protection qui sont situées dans la rue où a eu lieu ces incidents.

En revanche, je vous rejoins sur la proximité de la Mosquée qui est un lieu de culte qui doit être respectée. J'ai même rencontré les responsables, 48 heures après les faits, pour leur demander si le panneau d'affichage libre les gênait puisqu'il peut y avoir des affiches tendancieuses. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 10.